Haute - Garonne
VIEILLE - toulouse
République Française Liberté - Égalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE
Berger Levrault
Affiché en mairie
à l'emplacement ci
du 10 DEC 2019
au

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°2019-30 du 09 décembre 2019 à 20h00

Le 09 décembre deux mille dix neuf à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vieille-Toulouse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique. Les convocations destinées aux membres du Conseil Municipal leur ont été adressées, le 05 décembre 2019, individuellement et à domicile, conformément à l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le compte-rendu du conseil municipal a été affiché à la porte de la mairie le 10 décembre 2019.

Etaient présents :

X	Mireille	GARCIA	X	Claude	MAGNES	X	Virginie	DELAPART
X	Jacques	MAISONNIER	O	Christian	REYNAUD	X	Bernard	GIL
X	Cécile	JANY	X	Michèle	MAISONNIER	X	Blandine	PREVOT-MONTANARI
X	Camille	BURGAT	X	Laurie	PARADIS	X	Jean-Claude	JOLY
O	Nicolas	MOREAU	X	Patrick	PIVATO	O	Olivier	GOURRIN

***Absents:** Olivier GOURIN, Christian REYNAU, Nicolas MOREAU*
***Secrétaire de séance** : Cécile JANY*

2019-30-01 Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu l'avis du comité technique en date du 127 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Vieille-Toulouse.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à six mois ;
- aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à six mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :
- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Agents de maitrise territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.
Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- congés pour invalidité temporaire imputable au service
-

L'IFSE se verra diminuée au 1/30ème (dans la limite de 30 jours par mois) par jour de congé de maladie ordinaire.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.
Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
-

Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.
Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Plus généralement, seront appréciés :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	**Prise d'initiative/ Compétences techniques**	Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres.
	Ponctualité et sens du service	Capacité à respecter les horaires et à s'adapter à la demande de services et travaux supplémentaires.
Qualités relationnelles	**Relation avec la hiérarchie administrative et/ou élective (ou élus)**	Capacité à respecter la hiérarchie et les règles de courtoisie, à rendre compte de son activité.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

	Relations avec l'usager et/ou le public	Capacité à répondre aux attentes et/ou demandes des usagers et/ou du public.

Le CIA est versé annuellement au mois de janvier.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Catégorie statutaire (exemples cadre d'emploi)	Groupe de fonctions	Cadre d'emplois	Intitulé de fonctions *3 familles de critères règlementaires permettent une modulation: encadrement/technicité et expertise sujétions particulières*	Montants maximum brut annuel de la collectivité IFSE	Montants maximum brut mensuel de la collectivité IFSE	Montants maximum annuels de la collectivité CIA	% de CIA dans le régime indemnitaire global	Vieille-Toulouse Montant total du RIFSEEP par fonctions
A	A1	Attachés territoriaux	*Secrétaire Général* *Directeur Général des Services*	12 000	1 000	5 000	29.4	17 000
B	B1	Rédacteurs territoriaux	*Secrétaire Général* *Directeur Général des Services*	9 600	800	3 200	25.0	12 800
	B2	Rédacteurs territoriaux	*Responsable de service*	8 400	700	2 100	20	10 500
	B3	Rédacteurs territoriaux	*Responsable de pôle Accueil/urbanisme/Etat Civil et Secrétariat du Maire* *Adjoint au responsable de service*	7 860	600	1 960	20	9 820
C	C1	Adjoints administratifs	*Responsable de service (pourrait être secrétaire de Mairie)* *Référent* *Responsable du pôle chargé de la Comptabilité/communication/ RH/Com)*	7 820	652	1 380	15	9 200
		Adjoints techniques	*Responsable de service (pourra être secrétaire de Mairie)* *Référent*	7 820	652	1 380	15	9 200
	C2	Adjoints administratifs	*Agent polyvalent (domaine comptabilité/secrétariat/RH/ com)* *Agent polyvalent administratif* *Agent polyvalent d'accueil/Etat civil/ Urbanisme*	5 100	425	900	15	6 000
		ATSEM	*ATSEM*	5 100	425	900	15	6 000
		Adjoints techniques	*Agent polyvalent (Ecole/entretien)* *Agent polyvalent (entretien bâtiments/espaces verts)* *Agent polyvalent (restauration)* *Agent d'entretien*	5 100	425	900	15	6 000

Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, par nature, avec :

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;

Après avoir entendu l'exposé du maire,

ET EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A la majorité (1 contre)

Décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.
Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP.
Maintient les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP dans la structure ;
Dit de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

2019-30-02 Budget général : Décision modificative n°2

Le Conseil,
Vu le Budget communal,

Considérant qu'il est nécessaire d'opérer des modifications à la section de fonctionnement et à la section d'investissement du budget 2019,
Après avoir entendu l'exposé du 1er adjoint aux finances,

ET EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A la majorité (1 abstention, 1 contre)

Décide les modifications budgétaires suivantes au budget général de la commune 2019 :

Imputation	Libellé	Inv/Fonct-Dép/Rec	Proposé	Voté
1641/16	Emprunts en euros	Inv-Rec	600 000.00	600 000.00
2031/041	Frais d'études	Inv-Rec	9 399.08	9 399.08
21312/041	Bâtiments scolaires	Inv -Dep	170.07	170.07
21312/041	Autres bâtiments publics	Inv-Dep	9 229.01	9 229.01
2313/23	Immos en cours-constructions	Inv-Dep	600 000.00	600 000.00
28041512/040	GFP rat : Bâtiments et instal.	Inv-Rec	2 568.00	2 568.00
60623/011	Alimentation	Fonc-Dep	700.00	700.00
60632/011	F. de petit équipement	Fonct-Dep	4 500.00	4 500.00
6226/011	Honoraires	Fonct-Dep	1 000.00	1 000.00
6232/011	Fêtes et cérémonies	Fonct-Dep	1 600.00	1 600.00
6251/011	Voyages et déplacements	Fonc-Dep	800.00	800.00
6574/65	Subv. fonct. person. droit privé	Fonc-Dep	-2 100.00	-2 100.00
6811/042	Dot.amort.immos incor.& corp	Fonc-Dep	2 568.00	2 568.00
70878/70	Remb par autres redevables	Fonc-Rec	6 500.00	6 500.00

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

Charge le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

2019-30-03 Amortissements des subventions d'équipements du SDAN 2019

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire qui expose au conseil qu'en application de l'article L2321-28 du code général des collectivités territoriales, la commune est contrainte de pratiquer l'amortissement de ses immobilisations pour les subventions versées et enregistrées sur les comptes 204x ,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) auquel adhère la commune de Vieille-Toulouse ;
Considérant qu'il convient de pratiquer un amortissement,

ET EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A l'unanimité

Dit que cette opération fera l'objet d'une écriture d'ordre budgétaire d'un montant de 284 euros pour l'année 2019.
Dit que la durée de cet amortissement linéaire est fixée à un an.

2019-30-04 Autorisation donnée au Maire de signer la convention à intervenir avec le LE&C (Loisirs, Education, Citoyenneté)

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire sur la nécessité de recourir à une association spécialisée pour parfaire la mise en place et l'encadrement de l'accueil de loisirs associé à l'école suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires,
Vu le projet de l'association « Loisirs, Education et Citoyenneté », Grand Sud, ayant son siège à 31 100 Toulouse, 7 rue Mesplé, composée d'antennes locales et territoriales des régions du grand sud qui œuvre au quotidien dans les champs des politiques éducatives, de la formation, des loisirs et de la culture. Issue de l'éducation populaire, elle intervient dans une fin de démocratisation : de l'accès aux savoirs, de diffusion de la connaissance au plus grand nombre, de formation de citoyens actifs responsables, par une pédagogie adaptée favorisant la créativité.
Vu le projet de la convention (en annexe) à intervenir avec le LE&C (Loisirs, Education, Citoyenneté), d'un montant prévisionnel maximal de 40 356.14 euros,
Vu le budget prévisionnel pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020 (en annexe),

ET EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A l'unanimité

Autorise Madame le Maire à signer la convention d'un montant prévisionnel maximal de 40 356.14 euros et ses éventuels avenants à intervenir avec le LE&C (Loisirs, Education, Citoyenneté) Grand Sud, ayant son siège à Toulouse, 7 rue Mesplé.
Approuve le budget prévisionnel pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020.
S'engage à transmettre la présente délibération et la convention annexée au trésorier principal de Castanet-Tolosan.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

2019-30-05 Autorisation donnée au Maire de signer la convention à intervenir avec le SICOVAL pour l'occupation des locaux de l'école dans le cadre des activités du centre de loisirs pour les vacances du 30 décembre 2019 au 3 janvier 2020.

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé du maire, qui informe le conseil que le SICOVAL sollicite la commune pour occuper les locaux de l'école nécessaires à l'exercice de la compétence transférée « action sociale d'intérêt communautaire », dans le cadre des activités du centre de loisirs pour les vacances du 30 décembre 2019 au 3 janvier 2020.
Vu le projet et la convention 2019-2020 (en annexe) à intervenir avec le SICOVAL.

ET EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A l'unanimité

Autorise Madame le Maire à signer la convention avec le SICOVAL, pour l'occupation des locaux de l'école dans le cadre des activités du centre de loisirs pour les vacances du 30 décembre 2019 au 3 janvier 2020.

2019-30-06 Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020.

Le Conseil,

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant des crédits.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25%, soit un quart de 163 651.79 euros c'est-à-dire 40 912.94 euros, avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir au cours de l'année 2020.

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

ET EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A la majorité (1 contre)

Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit 40 912.94 euros, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2019-30-07 SDEHG : Enveloppe financière annuelle prévisionnelle pour les petits travaux urgents 2020

Le Conseil,

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe annuelle financière prévisionnelle de 10 000 € maximum de participation communale.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A l'unanimité

Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € ;
Charge le Maire :
- d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
- de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
- de valider la participation de la commune ;
- d'assurer le suivi des participations communales engagées.

Autorise le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

2019-30-08 SDEHG : Affaire 04AS0339 - Rénovation de l'éclairage public Rue du Village (RD95) entre le chemin de l'Ariège et la rue des Iris (liée à la 4AS139 et 4AS221) et chemin du Forgeron

Le Conseil,

Madame le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 24/09/19 concernant la rénovation de l'éclairage public Rue du Village (RD95) entre le chemin de l'Ariège et la rue des Iris (liée à la 4AS139 et 4AS221), le SDEHG a réalisé l'Avant Projet Sommaire de l'opération suivante :

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

Rue du Village :

- Rénovation de 5 ensembles vétustes d'éclairage public par des ensembles, similaires à ceux existants à proximité, composés chacun d'un mât de 6 mètres de haut et d'une lanterne LED d'une puissance de 36 watts et déplacement de ces ensembles en espace verts derrière le trottoir.
- Création d'une extension souterraine du réseau d'éclairage public entre le dernier ensemble vétuste à rénover et la Rue des Iris. Fourniture et pose sur cette extension de 4 ensembles, similaires à ceux existants à proximité, composés chacun d'un mât de 6 mètres de haut et d'une lanterne LED d'une puissance de 36 watts.

Chemin du Forgeron :

- Rénovation de 5 ensembles vétustes d'éclairage public par des ensembles, similaires à ceux existants à proximité, composés chacun d'un mât de 6 mètres de haut et d'une lanterne LED d'une puissance de 36 watts.
- L'ensemble des nouvelles lanternes seront programmées avec un abaissement de 50% de la puissance durant 7 heures chaque nuit.

Travaux Supplémentaires :

- Déplacement du mât n°3 sur le piétonnier reliant le parking à la mairie.
- Rénovation des ensembles existants de type "passage piéton" par des ensembles LED composés chacun d'un mât de 6 mètres de haut et d'une lanterne LED d'une puissance de 36 watts similaires à ceux prévus sur le reste du projet.
- Recul des mâts n°5 et n°6 d'environ 1,5 mètres.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	7 579 €
Part SDEHG	30 800 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9 746 €
TOTAL	48 125 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ouï l'exposé du Maire,

ET EN AVOIR DELIBERE

12 votants - A l'unanimité

Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 945 € sur la

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

base d'un emprunt de 12 ans et sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

2019-30-09 Demande de subvention auprès du CD31 pour l'acquisition de deux écrans interactifs pour l'école

Après avoir entendu l'exposé du Maire, qui rappelle au conseil la volonté de la commune d'équiper les salles de classes de primaires et maternelles d'outils numériques pédagogiques et que des demandes de subvention ont été formulées auprès de tous les acteurs institutionnels.
Considérant que ce type d'équipement rentre dans le programme de subventions du conseil départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition de matériel, de mobilier et de matériel informatique pédagogique des écoles du 1er degré,
Considérant qu'une seule opération par an et par commune est recevable dans la limite d'une enveloppe annuelle de dépense subventionnable de 50 000 HT,
Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant du demandeur de la subvention précisant le plan de financement et le mode de financement de la part restant à la charge du demandeur est nécessaire,

ET EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A l'unanimité

Approuve le plan de financement des deux écrans tactiles interactifs destinés à l'école de la commune ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes HT	
Matériels	9617.00	Autofinancement	5770.2
		CD31	3846.8
Total dépenses	9617.00	Total recettes	9617.00

Sollicite une aide financière du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
Dit que la part restante à la charge de la commune est inscrite au budget 2019.

2019-30-10 Modification du barème applicable de la taxe de séjour

Le conseil,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu la précédente délibération n°2017-20-13 en date du 31 juillet 2017 et la décision de l'EPCI Sicoval d'instituer cette taxe à l'échelle communautaire par délibération du conseil de communauté du 11 septembre 2017,
Vu la précédente délibération du 23 octobre 2017 affirmant le souhait du conseil municipal de percevoir la taxe de séjour et de fixer le montant des taux planchers,
Vu la précédente délibération n°2018-25-06 modifiant le barème applicable de la taxe de séjour,
Vu l'article 44 de la loi de finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017 qui a modifié le régime en matière de taxe de séjour,

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE

Considérant que le seul le tarif plafond pour les palaces a évolué,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les tarifs « planchers » fixés par le nouveau barème applicable pour 2020,
Après avoir entendu l'exposé du maire,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE
12 votants - A la majorité (1 contre)

Décide d'appliquer les tarifs « planchers » fixés par le nouveau barème applicable pour 2020 ainsi :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (en €)
Palaces	0.70
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0.20
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20

Hébergements	Taux par personne et par nuitée*
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%

*Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf .article 44 de la loi de finance rectificative pour 2017).

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE VILLEFRANCHE (H-G)

Mireille GARCIA

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le
ID : 031-213105752-20191209-20193000-DE